

CABINET

Arrête n°2022-003/MENAPLN/CAB portant création
d'un dispositif institutionnel de pilotage du Plan stratégique de
Développement de l'Education de Base et de l'Enseignement
secondaire (PSDEBS)

Verso. UF N° 0003

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2021-1296/PRES du 10 décembre 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2021-1297/PRES/PM du 13 décembre 2021, portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2021-1056/PRES/PM/MENAPLN du 21 octobre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
Vu le décret n°2017-0610/PRES/PM/MENA/MESRSI/MINEFID/MJIFP du 10 juillet 2017 portant adoption du Plan Sectoriel de l'Education et de la Formation (PSEF) ;
Vu l'arrêté conjoint n°2021-474/MENAPLN/MEFP du 31 décembre 2021 portant adoption du Plan stratégique de Développement de l'Education de Base et de l'Enseignement secondaire (PSDEBS).

11/01/2022

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique de Développement de l'Education de base et de l'Enseignement secondaire (PSDEBS) 2021-2025, il est créé un dispositif institutionnel de pilotage.

Article 2 : Le dispositif institutionnel de pilotage comprend :

- un organe d'administration ;
- et trois instances de travail.

CHAPITRE II : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 3 : L'organe d'administration est l'organe technique chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique de Développement de l'Education de base et de l'Enseignement secondaire (PSDEBS).

Le Secrétariat permanent du Plan de Développement de l'Education de base et l'Enseignement secondaire (SP-PDEBS) est l'organe d'administration du dispositif institutionnel de pilotage.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du SP-PDEBS sont précisés par un arrêté du Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

CHAPITRE III : LES INSTANCES DE TRAVAIL

Article 4 : Les instances de travail du dispositif institutionnel de pilotage sont :

- le Cadre partenarial ;
- la Mission conjointe de suivi de la mise en œuvre du PSDEBS ;
- les Groupes thématiques.

Section 1 : Le Cadre partenarial

Article 5 : Le Cadre partenarial est le cadre unique de dialogue ouvert à tout partenaire désireux d'intervenir dans le sous-secteur de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire.

Article 6 : Le Cadre partenarial constitue le cadre privilégié de concertation entre le gouvernement et les partenaires techniques et financiers intervenant dans le sous-secteur de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire.

Article 7 : Le Cadre partenarial est chargé entre autres :

- de favoriser la circulation de l'information au sein des partenaires techniques et financiers et entre ceux-ci et le gouvernement ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des travaux des groupes thématiques et des missions conjointes de suivi du PSDEBS ;
- d'examiner périodiquement les travaux des groupes thématiques et formuler des recommandations ;
- d'entreprendre des initiatives susceptibles de renforcer l'harmonisation, la concertation et le partenariat entre les partenaires techniques et financiers et les autres partenaires intervenant dans le sous-secteur de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire ;
- de faire des suggestions sur la gestion des ressources financières allouées au PSDEBS, aux Plans et projets du sous-secteur de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire ;
- d'examiner toute question à lui soumise et relative à la bonne marche du Plan de développement stratégique de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire.

Article 8 : Le Cadre partenarial se réunit une fois tous les deux mois.

Article 9 : Les sessions du Cadre partenarial sont présidées par le Directeur de Cabinet du ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ou son représentant. La co-présidence est assurée par le représentant du Chef de file désigné par les partenaires techniques et financiers.

Article 10 : Participant aux réunions du Cadre partenarial, les responsables des Groupes thématiques, les directeurs centraux et les cadres du ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, les premiers responsables des institutions partenaires, les organisations non gouvernementales (ONG), associations et la société civile actives en éducation et les partenaires techniques et financiers.

Article 11 : Le Secrétaire permanent du PDEBS assure le secrétariat des sessions du Cadre partenarial.

Article 12 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Cadre partenarial sont définies dans un document signé entre le Gouvernement du Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

Section 2 : La Mission conjointe de suivi (MCS)

Article 13 : La Mission conjointe de suivi assure le suivi annuel de la mise en œuvre du Plan stratégique de Développement de l'Education de base et de l'Enseignement secondaire (PSDEBS) 2021-2025. Elle

regroupe le gouvernement, les partenaires techniques et financiers et les autres intervenants du sous-secteur de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire.

Article 14 : La Mission conjointe de suivi se tient au premier semestre de l'année, en mars ou avril. Il fait le bilan des activités et de l'exécution du budget alloué au sous-secteur de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire de l'année précédente, analyse les résultats éducatifs, apprécie la performance du sous-secteur et formule des recommandations.

Article 15 : L'organisation de la Mission conjointe de suivi est de la responsabilité du ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales. Les travaux de l'atelier technique de la Mission conjointe sont co-présidés par le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Education nationale et le représentant du Chef de file désigné par les partenaires techniques et financiers.

Article 16 : Les conclusions des travaux de la Mission conjointe de suivi sont consignées dans un aide-mémoire approuvé par le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales et le Chef de file des partenaires techniques et financiers.

Section 3 : Les Groupes thématiques

Article 17 : Les Groupes thématiques ont pour missions de réfléchir sur les préoccupations majeures relatives à l'éducation de base et à l'enseignement secondaire et à la mise en œuvre des différents Plans d'actions du ministère en charge de l'éducation nationale.

Article 18 : Les Groupes thématiques sont définis ainsi qu'il suit :

- le groupe thématique « **développement de l'accès à l'éducation de base et à l'enseignement secondaire** » ;
- le groupe thématique « **amélioration de la qualité de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire** » ;
- le groupe thématique « **développement de l'éducation non formelle** » ;
- le groupe thématique « **gestion financière et allocation des ressources** » ;
- le groupe thématique « **pilotage de l'éducation de base et de l'enseignement secondaire** ».

Article 19 : Les Groupes thématiques sont chargés de :

- faire l'analyse de l'évolution des indicateurs de mise en œuvre de leurs thématiques ;
- proposer des outils et des techniques d'aide à la décision pour la mise en œuvre des plans d'actions et des politiques éducatives ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions conjointes et du cadre partenarial ;
- produire les données relatives aux conditions de mise en œuvre et aux résultats des actions entreprises dans le cadre du PSDEBS ;
- contribuer à la préparation des documents soumis à l'examen de la mission conjointe de suivi et du Cadre partenarial ;
- entreprendre toute initiative nécessaire à l'amélioration de la mise en œuvre du PSDEBS.

Article 20 : Les Groupes thématiques se réunissent une fois par mois.

Article 21 : Les réunions des Groupes thématiques sont présidées par les responsables des structures compétentes du ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales. La vice-présidence est assurée par un représentant des Partenaires techniques et financiers.

Article 22 : L'organisation, la composition et le fonctionnement des Groupes thématiques sont définis par arrêté du Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Article 23 : Au niveau régional, les cadres régionaux de dialogue du PNDES, constituent les dispositifs appropriés pour assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du Plan stratégique de Développement de l'Education de Base et de l'Enseignement secondaire.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 24 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 JAN 2022

